

## Durée légale du travail dans la FPT

### Actualité statutaire

A COMPTER DU 01 JANVIER 2022

#### **LE PRINCIPE**

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 supprime les régimes dérogatoires au temps de travail.

A compter du 1er janvier 2022, tout agent travaillant à temps complet devra effectuer impérativement 1600 heures de travail, plus 7 heures, au titre de la journée de solidarité; soit 1607 heures de travail par an.

#### **POUR LES COLLECTIVITES QUI ONT ARRETE UN TEMPS DE TRAVAIL INFERIEUR A 1600 HEURES AU 01/01/2002**

Les assemblées délibérantes doivent se prononcer, avant le 1er janvier 2022 et après avis du comité technique, sur les modalités retenues pour mettre en place un temps de travail de 1607 heures pour un agent travaillant à temps complet.

#### **LES COLLECTIVITES CONCERNEES PAR CETTE DISPOSITION.**

Ce sont celles qui ont au 1er janvier 2002 accordées aux agents des jours de congé supplémentaires, en plus des 25 jours légaux (pour un agent qui travaille 5 jours par semaine) ou qui n'ont pas mis en place la journée de solidarité.

Si votre collectivité au 1er janvier 2002 a organisé le temps de travail sur 1600 heures sans attribution de journées supplémentaires de congé et si vous avez instauré la journée de solidarité, il n'y a pas lieu de délibérer à nouveau.

#### **POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET.**

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ne remet pas en cause la possibilité pour les collectivités de recruter des agents à temps non complet.

Ils devront comme les agents à temps complet bénéficier uniquement des jours de congé légaux et effectuer, au prorata de leur temps de travail, la journée de solidarité.

## ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR CALCULER LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Nombre de jours dans une année	a	<b>365</b>
Durée horaire hebdomadaire	b	<b>35</b>
Nombre de jours non travaillés à prendre en compte dans une année	c	<b>137</b>
Repos hebdomadaire		104
Congés annuels		25
Jours fériés		8
Total jours travaillés	a-c=d	<b>228</b>
Nombre de semaines travaillées	d/5=e	<b>45,72</b>
Total heures travaillées	e X 35	<b>1 600,00</b>
Journée de solidarité		<b>7,00</b>
Total des heures travaillées pour une année dans la collectivité		<b>1 607,00</b>